

Ministère des affaires sociales et de la santé

## Fiche contraception Le renouvellement des prescriptions par les infirmières scolaires

1- Décret n° 2012-35 du 10 janvier 2012 pris pour l'application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique (JO du 12 janvier 2012).

Ce décret prévoit les modalités pratiques du renouvellement par les infirmiers et infirmières des prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux pour une durée de 6 mois maximum.

### Les textes de référence

Ce texte est pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires- HPST (application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique).

### Les professionnels concernés

Le nouveau dispositif concerne l'ensemble des infirmiers et infirmières, quel que soit le statut des structures dans lesquelles ces professionnels exercent et donc, y compris ceux :

- des établissements scolaires, directement en contact avec les adolescentes ;
- des centres de planification ou d'éducation familiale dont le rôle en matière de contraception est essentiel et ancien. Ces structures sont facilement accessibles et connues par les plus jeunes.

### Les contraceptifs prescrits

Les médicaments contraceptifs oraux prescrits sont ceux qui ne figurent pas sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Actuellement, tous les contraceptifs oraux peuvent être renouvelés, aucune liste n'ayant été publiée par l'ANSM. En effet, l'arrêté du 25 mai 2010 fixant la liste des médicaments contraceptifs oraux visée à l'article L.4311-1 du code de la santé publique a été abrogé par l'arrêté du 17 juillet 2012.

Le décret précise que les infirmiers et infirmières doivent effectuer le renouvellement sur l'ordonnance médicale originale (d'un médecin ou d'une sage-femme) et apposer leur cachet, la mention « renouvellement infirmier » ainsi que la durée et la date à laquelle a été effectué le renouvellement.

### Les contraceptifs remboursés

Les médicaments renouvelés sont pris en charge par l'assurance maladie s'ils sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables (L.162-16 du code de la sécurité sociale).

## 2- Dispensation et prescription supplémentaires de contraceptifs oraux : deux décrets complémentaires

Le décret n° 2012-883 du 17 juillet 2012 relatif à la dispensation supplémentaire de contraceptifs oraux par le pharmacien (JO du 19 juillet 2012) complète le décret du 10 janvier 2012 relatif au renouvellement de prescriptions contraceptives par les infirmiers. En effet, l'article 2 du décret n° 2012-883 du 17 juillet 2012 autorise les pharmaciens à délivrer les contraceptifs oraux faisant l'objet d'un renouvellement de prescription par un infirmier. Par ailleurs, ce décret précise que la durée cumulée de la dispensation supplémentaire de contraceptifs réalisée par le pharmacien et du renouvellement de la prescription effectué par l'infirmier ne peut excéder, au total, six mois.

L'ordonnance doit dater de moins d'un an lors de la première délivrance concernant la dispensation supplémentaire de contraceptifs oraux.